

Recommandations pour la prise en compte de la présence de la Loutre d'Europe, du Castor d'Europe et du Vison d'Europe dans les arrêtés d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles¹ sur l'ensemble du territoire métropolitain, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Cet arrêté impose dans ses articles 3 et 4 l'interdiction des pièges tuants, de catégories 2² et 5³, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à une distance de **200 mètres de la rive** au sein des territoires de présence de la **Loutre d'Europe**, du **Castor d'Europe** et du **Vison d'Europe** afin de limiter le risque de destruction de ces espèces protégées lors des activités de piégeage d'espèces non indigènes (et classées en Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)).

Pour le Vison d'Europe, le périmètre sur lequel s'applique cette réglementation dans un but de conservation de l'espèce est fixé par ce même arrêté ministériel du 2 septembre 2016.

Pour la Loutre d'Europe et le Castor d'Europe, en raison de la dynamique de recolonisation de leurs anciens territoires, les périmètres concernés par l'interdiction de l'usage des pièges tuants à 200 m des rives sont définis au niveau de chaque département, par arrêté préfectoral annuel. L'instruction de ces arrêtés préfectoraux est assurée par la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) – DDT(M), après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et sur la base des données actualisées de répartition de ces espèces.

L'objet de cette note est de rappeler la réglementation liée à l'interdiction des pièges tuants dans les zones de présence de chacune des trois espèces de mammifères semi-aquatiques protégés que sont la Loutre d'Europe, le Castor d'Europe et le Vison d'Europe. Elle apporte également des préconisations pour délimiter ces zones dans les arrêtés préfectoraux (Loutre et Castor d'Europe). Lorsqu'un département est entièrement inclus dans le périmètre concerné par l'aire de répartition du Vison d'Europe, défini dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02/09/2016, la prise d'un arrêté préfectoral en lien avec la présence de la Loutre et du Castor n'est pas obligatoire d'un point de vue réglementaire, mais elle peut présenter un intérêt en terme de communication.

Attention, comme le prévoit l'arrêté du 2 septembre 2016, un arrêté préfectoral perd sa valeur juridique s'il n'est pas pris annuellement, et ce, même si l'aire de répartition de la Loutre et du Castor n'ont pas évolué.

Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)



L'usage des pièges tuants de catégories 2 et 5 est interdit **sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la Loutre d'Europe est avérée.**

Cette interdiction ne concerne pas le piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, en dehors des territoires dans lesquels la réglementation relative à l'interdiction des pièges tuants s'applique pour préserver le Vison d'Europe (listés dans l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2016).

[Article 4 de l'arrêté ministériel du 02/09/2016](#)

¹ Dénommées « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » (ESOD) depuis 2019

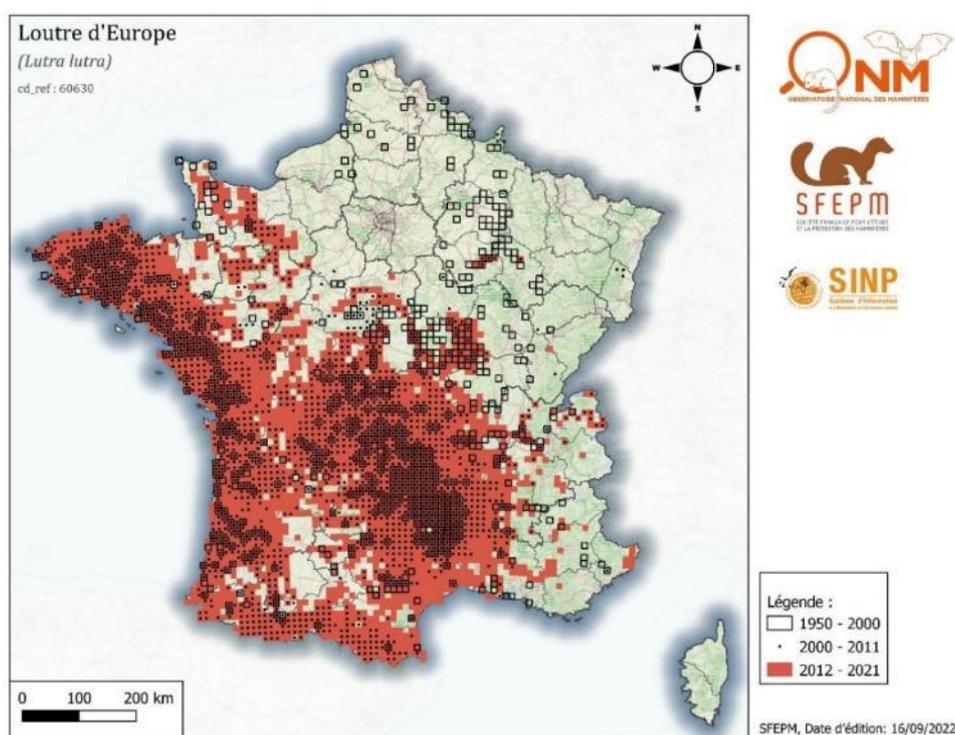
² Catégorie 2 : pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal (piège à œuf, piège en X, etc.)

³ Catégorie 5 : pièges non sélectifs conçus pour entraîner la mort par noyade, dont l'usage est interdit depuis 2019 ([article 2 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2007 - modifié en 2019](#) fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement).

La Loutre d'Europe, dont les populations ont fortement régressé durant la première moitié du XX^{ème} siècle, recolonise aujourd'hui ses anciens territoires. Grâce à un suivi efficace de sa répartition ces dernières années, sa présence est désormais avérée dans plus des deux tiers des départements français. L'espèce bénéficie actuellement d'un second Plan National d'Actions (PNA 2019-2028) en faveur de sa préservation.

La répartition de la Loutre étant susceptible d'évoluer chaque année, en particulier au niveau des fronts de recolonisation, il est nécessaire de prendre en compte les données de répartition mises à jour annuellement par la SFPEM sur le site de [l'Observatoire National des Mammifères](#), grâce aux données d'observation remontées dans le cadre du PNA par un important réseau de partenaires.

Il revient aux DDT(M) de prendre un arrêté préfectoral **annuel** après avis de la CDCFS, sur la base des cartes de répartition actualisées et précises de l'espèce dans le département obtenues auprès des structures productrices de données sur la Loutre, en particulier la structure animatrice locale du PNA.



Carte de répartition de la Loutre d'Europe en France à l'échelle 10x10 km (© SFPEM, 2022)

L'absence de données sur la carte de répartition ne traduit pas nécessairement l'absence de l'espèce. Il peut s'agir d'un manque de remontée de données auprès de la SFPEM et du SINP ou de l'absence d'identification de sa présence. C'est notamment le cas dans une partie du tiers sud-ouest de la France.

Afin de définir les périmètres d'interdiction d'usage des pièges tuants pour limiter le risque de capture accidentelle de loutres, il est nécessaire de considérer les éléments suivants :

- les capacités de déplacement de l'espèce, y compris sur la terre ferme (sur laquelle la Loutre est capable de parcourir jusqu'à 5 km),
- sa discrétion qui la rend souvent difficile à détecter, même en recherchant des indices de présence (empreintes et épreintes), et ce, d'autant plus dans les secteurs de recolonisation où le marquage territorial peut être rare en raison de la faible concurrence intraspécifique,
- la taille importante du domaine vital des individus pouvant aller de 20 à 40 km de cours d'eau,
- la dynamique actuelle de recolonisation de l'espèce sur le territoire métropolitain qui induit sa présence sur des secteurs dans lesquels elle n'était plus observée depuis longtemps.

La prise en compte de ces critères est d'autant plus importante que ce sont dans les secteurs de faible présence de l'espèce que la perte accidentelle d'individus aura le plus d'impact sur une population, notamment sur son installation. L'échelle géographique des sous-secteurs hydrographiques (au sens de la BD CARTHAGE®) permet la prise en compte des caractéristiques biologiques et écologiques de la Loutre mentionnées ci-dessus. **Ainsi, la zone de « présence avérée » de l'espèce peut être définie comme l'ensemble des sous-secteurs hydrographiques au sein desquels au moins une donnée de présence a été relevée.**

Par principe de précaution et au regard des éléments d'écologie de la Loutre précités, il convient par conséquent d'interdire l'utilisation des pièges tuants sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, selon un zonage qui dépend de la situation de l'espèce dans le département :

1) Si les mailles 10x10 km de présence avérée de l'espèce sur les 10 dernières années couvrent **plus de 75% du département**, il convient d'inclure **toutes les communes du département** dans la zone de restriction.

2) Si les mailles 10x10 km de présence avérée de l'espèce sur les 10 dernières années couvrent **moins de 75% du département**, il convient d'inclure *a minima* dans la zone de restriction (**voir exemple en Annexe**) :

- **l'ensemble des communes des sous-secteurs hydrographiques de présence avérée** de l'espèce,
- **les communes situées le long des cours d'eau où la présence de l'espèce a été rapportée**, sur une distance de **20 km en aval et 20 km en amont** de l'observation, **les communes qui leur sont adjacentes et traversées par des affluents** du cours d'eau, ainsi que celles permettant d'assurer une **cohérence hydrographique**.

3) Si la présence de la Loutre n'est **pas avérée au sein du département** mais qu'elle l'est dans le département voisin, alors il convient d'inclure **les communes du sous-secteur hydrographique concerné**.

Castor d'Europe (*Castor fiber*)



L'usage des pièges tuants de catégories 2 et 5 est interdit **sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence du Castor d'Europe est avérée.**

Cette interdiction ne concerne pas le piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, en dehors des territoires dans lesquels la réglementation relative à l'interdiction des pièges tuants s'applique pour préserver le Vison d'Europe (listés dans l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2016).

Article 4 de l'arrêté ministériel du 02/09/2016

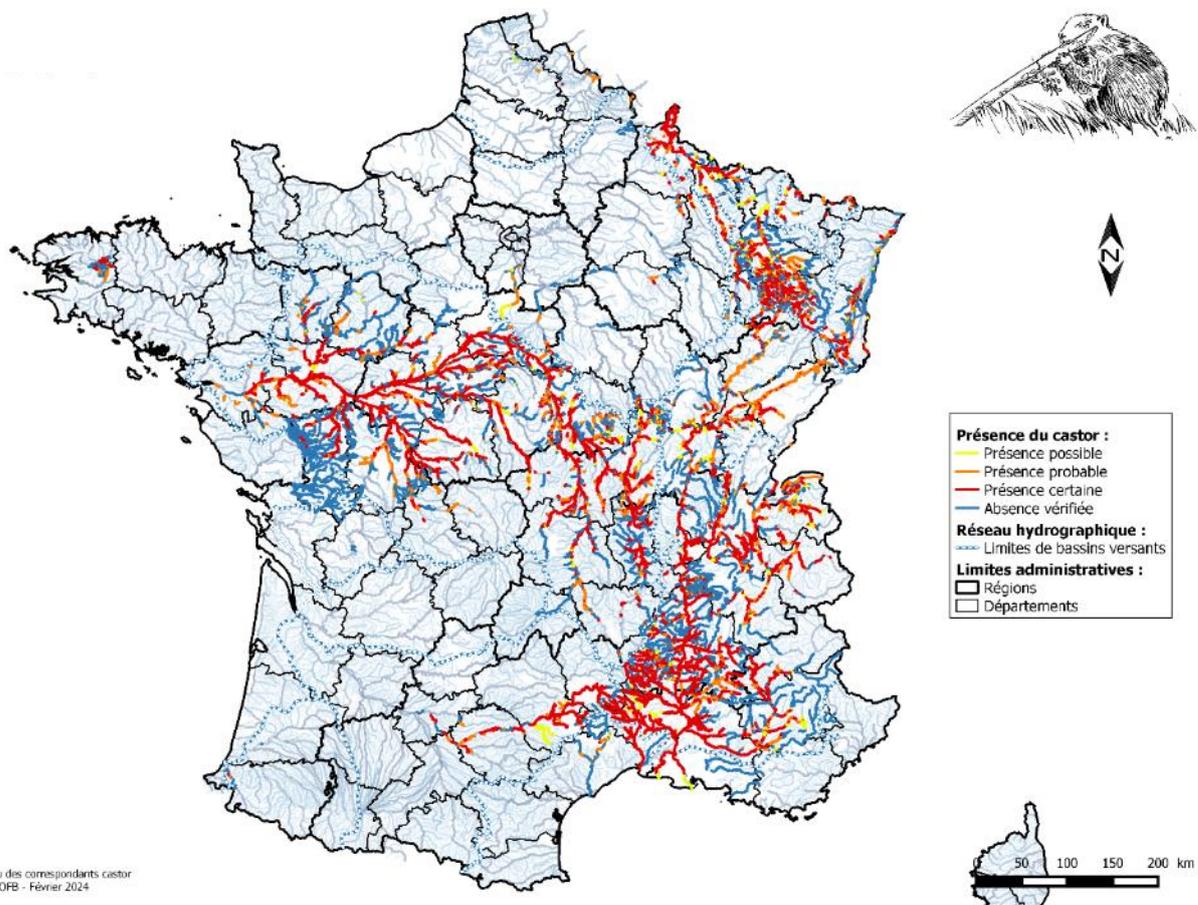
Après avoir quasiment disparu au début du XX^{ème} siècle, le Castor a bénéficié de mesures de protection qui ont permis à la population d'augmenter à nouveau. La population de castors d'Europe sur le territoire français métropolitain occupe aujourd'hui environ 18 000 kilomètres de cours d'eau et est toujours en expansion. Des perspectives de colonisation existent sur la plupart des bassins versants.

L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est missionné par le Ministère en charge de l'écologie pour assurer le suivi de l'espèce. D'autres structures disposent toutefois de données de présence à prendre en compte, en particulier les associations de protection de la nature. L'OFB coordonne un réseau de partenaires, le réseau Castor, pour centraliser l'ensemble des données de présence de l'espèce.

Le protocole national de suivi du Castor établi par l'OFB permet de suivre son aire de répartition et de définir sa présence sur le réseau hydrographique (BD CARTHAGE®) avec trois degrés de probabilité graduels, selon la nature des indices de présence trouvés lors des prospections :

- présence possible : bois coupé flottant, racine(s) ou tronc rongés, cadavre, observation visuelle par un tiers,
- présence probable : chantier d'abattage, écorçage sur bois coupé, réfectoire, gîte secondaire, accès de berge et/ou coulées, griffades ou empreintes, observation visuelle (indices ne permettant pas d'attester d'une présence sédentaire de l'espèce),
- présence certaine : dépôt de castoréum, gîte principal (terrier d'été, d'hiver ou de crue, terrier hutte, terrier effondré ou abandonné, hutte), barrage entretenu, garde-manger.

Outre les données issues de la mise en œuvre du protocole national de suivi, les observations ponctuelles du Castor collectées de façon opportuniste permettent de compléter la connaissance sur l'aire de présence de l'espèce.



Carte de répartition du Castor d'Europe sur le réseau hydrographique en France (© OFB, 2024)

Les données de répartition de l'espèce sont mises à jour *a minima* une fois par an et mises à disposition par le réseau Castor. Il convient de se rapprocher des services départementaux de l'OFB et des associations naturalistes locales pour obtenir les dernières informations à jour.

Afin de délimiter les zones de présence avérée du Castor d'Europe, il est nécessaire de prendre en considération ses caractéristiques écologiques :

- espèce territoriale occupant des territoires de 0,5 à 3 km, voire 5 km de cours d'eau selon la disponibilité alimentaire,
- activité terrestre essentiellement concentrée dans une bande de 30 m de berge, de part et d'autre du cours d'eau, mais déplacements possibles au-delà,

- dispersion et colonisation plutôt de proche et en proche, mais également possibles sur de plus longues distances (quelques dizaines de km de cours d'eau).

Au vu des informations ci-dessus et afin de ne pas impacter l'espèce, il est nécessaire d'inclure dans la définition des périmètres d'interdiction des pièges tuants jusqu'à 200 m des rives **toute commune dans laquelle la présence du Castor est avérée (présence certaine + probable + possible + données ponctuelles)**.

Par ailleurs, par principe de précaution et au regard des éléments d'écologie du Castor précités, il convient également d'inclure :

- **toute commune limitrophe à celles traversées par un cours d'eau où la présence de l'espèce est avérée et située sur le même bassin hydrographique,**
- **toute commune du même réseau hydrographique située entre des communes avec présence avérée.**

Vison d'Europe (*Mustela lutreola*)



Dans les territoires définis par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, qui correspondent au périmètre dans lequel est mise en œuvre une politique spécifique de conservation et de restauration du Vison d'Europe :

L'usage des pièges de catégories 2 et 5 est **interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.**

En outre, afin de permettre aux femelles de Vison d'Europe de s'échapper des pièges cages en période de gestation et d'allaitement, les cages-pièges de catégorie 1 (à l'exclusion des cages à corvidés) sont munies d'une ouverture carrée de cinq centimètres par cinq centimètres, ou circulaire de cinq centimètres de diamètre, qui est obturée les autres mois de l'année. Pour les cages-pièges équipées de ce dispositif produites après le 1^{er} juillet 2013, l'ouverture est positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège et ne présente aucune aspérité vulnérante pour les espèces piégées. Par dérogation à ces dispositions et sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, les cages-pièges de catégorie 1, lorsqu'elles ne sont pas équipées de ce dispositif, sont équipées du dispositif mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé. Dans ce cas, la visite de la cage-piège doit avoir lieu dans les quatre heures suivant son activation.

[Article 3 de l'arrêté ministériel du 02/09/2016](#)

Le Vison d'Europe est classé « en danger critique d'extinction » (CR) sur les listes rouges mondiale, européenne et nationale de l'UICN, et les listes rouges régionales de l'Aquitaine et du Poitou-Charentes. Il est également classé « espèce disparue » sur la liste rouge des Pays de la Loire. Sa population est désormais estimée à moins de 250 individus en France. Les enjeux liés à sa préservation et donc aux risques de captures accidentelles sont particulièrement forts.

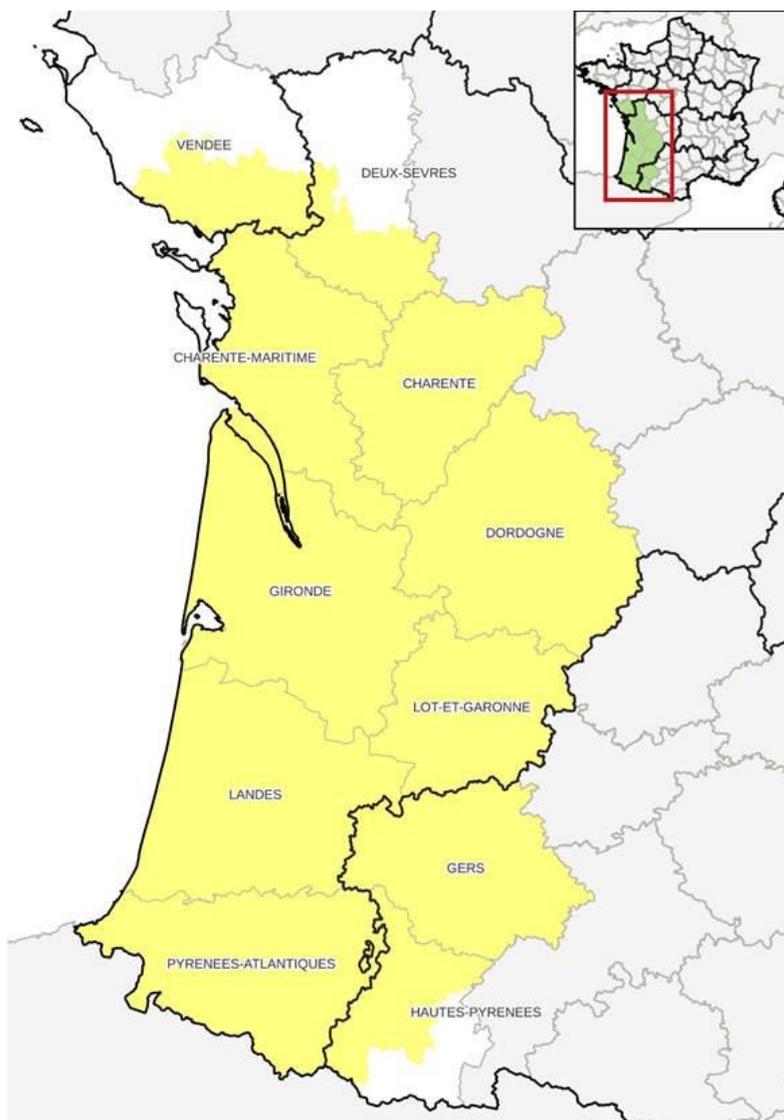
Depuis une dizaine d'années, la présence de l'espèce a été confirmée au niveau de quelques noyaux de reproduction ou par l'observation d'individus isolés dans le quart sud-ouest de la France.

Au vue de la discrétion de l'espèce, celle-ci peut potentiellement être présente sur des secteurs où aucune donnée n'a récemment été collectée, en particulier sur les territoires limitrophes des bassins de présence avérée.

Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2016, l'interdiction d'usage des pièges tuants s'applique à **tout ou partie* (certains cantons) des onze départements concernés par le PNA en faveur du Vison d'Europe** (voir carte), soit :

- Huit départements de Nouvelle-Aquitaine : **Pyénées-Atlantiques, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Gironde, Charente-Maritime, Charente, Deux-Sèvres***,
- Un département des Pays de la Loire : **Vendée***,
- Deux départements d'Occitanie : **Hautes-Pyrénées*, Gers.**

* voir article 3 de l'[arrêté ministériel](#) pour les cantons non concernés



Territoire concerné par l'article 3 de l'arrêté relatif au piégeage du Vison d'Europe
(© DREAL Nouvelle-Aquitaine – PNA Vison d'Europe, 2016)

L'actualisation des données de répartition du Vison d'Europe est prévue dans le cadre du 3^{ème} PNA en faveur de l'espèce (2021-2031). L'ensemble des données collectées (issues de protocoles spécifiques et données opportunistes) est centralisé par l'OFB, en charge de l'animation technique et scientifique du PNA.

La révision du périmètre de réglementation relatif au piégeage se fait sous l'égide de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, coordinatrice du PNA en faveur du Vison d'Europe, en lien avec le Ministère en charge de l'écologie.

Plus la zone concernée par l'interdiction d'usage des pièges tuants est large et adaptée à l'écologie de l'espèce, moins les risques de mortalité accidentelle par piégeage sont importants.



Crédits photos

Loutre d'Europe : S. Raimond
Castor d'Europe : J.-B. Penrath
Vison d'Europe : J. Steinmetz

LIENS UTILES ET CONTACTS

Loutre d'Europe

Contacts nationaux :

DREAL Nouvelle-Aquitaine - veronique.barthelemy@developpement-durable.gov.fr

SFPEM - loutre@sfpem.org

[PNA Loutre d'Europe](#)

[Carte de répartition nationale](#)

[Contacts régionaux](#)

Castor d'Europe

Contacts nationaux :

OFB - yoann.bressan@ofb.gouv.fr et paul.hurel@ofb.gouv.fr

[Portail technique de l'OFB](#)

[Contacts régionaux](#)

Vison d'Europe

Contacts nationaux :

DREAL Nouvelle-Aquitaine - aurore.perrault@developpement-durable.gov.fr

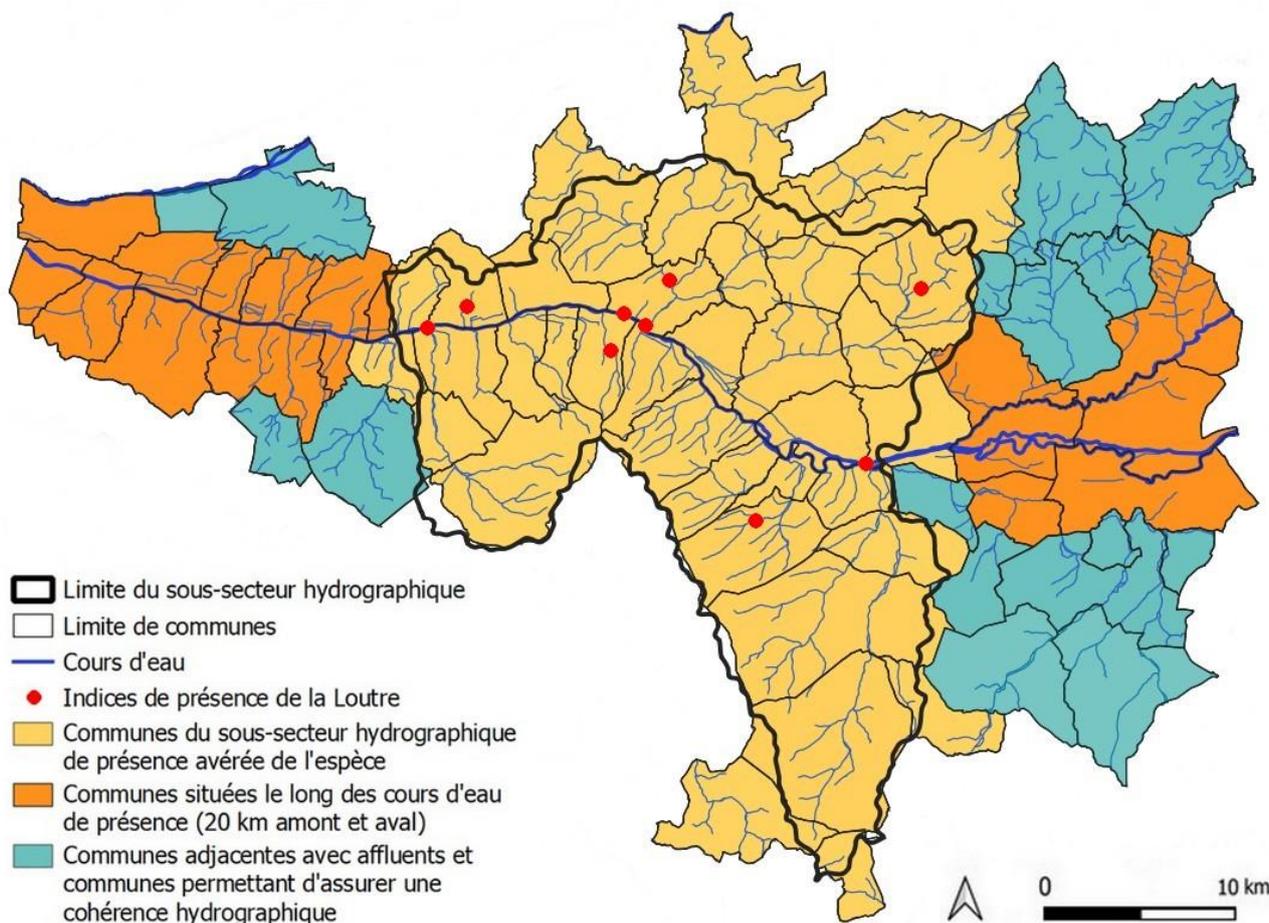
OFB – christelle.bellanger@ofb.gouv.fr et maylis.fayet@ofb.gouv.fr

GRIFS - thomas.ruys@grifs.fr

[PNA Vison d'Europe](#)



ANNEXE



Exemple de communes qu'il est recommandé de prendre en compte dans la zone de restriction, dans le cas où les mailles 10x10 km de présence avérée de l'espèce sur les 10 dernières années couvrent moins de 75% du département*

© SFPEM, 2024

*L'exemple ci-dessus tient compte d'un seul sous-secteur hydrographique, le même raisonnement doit être appliqué à l'ensemble des sous-secteurs hydrographiques au sein du département concerné.